

2009 Le Grand Orient de France

Journée commémorative de l'abolition de l'esclavage

Le décret n° 2006-388 du 31 mars 2006, publié au Journal Officiel du 1^{er} avril 2006 fixe la date en France métropolitaine de la commémoration annuelle de l'abolition de l'esclavage au 10 mai.

A cette occasion, le Grand Orient de France, organise le jeudi 14 mai 2009, à 11 heures, un rassemblement devant le Panthéon, pour commémorer cette date anniversaire de l'abolition de l'esclavage par le dépôt d'une gerbe de fleurs sur la tombe de Victor SCHOELCHER.

Cette cérémonie se déroulera en présence du Grand Maître, d'une délégation du Conseil de l'Ordre, et des Frères du Grand Orient de France.



"Ne suis-je pas un homme et un frère ?"

Calendrier

14 mai 2009 à 11h
Rassemblement devant le Panthéon

Programme :

Dépôt de gerbe pour l'abolition de l'esclavage :

11h00 - début du rassemblement devant l'entrée du Panthéon

11h15 - allocution du Grand Maître, Pierre Lambicchi

11h30 - En passant devant l'urne du cœur de notre Frère GAMBETTA, dépôt de gerbe sur le tombeau n°26 de Victor SCHOELCHER.

« Disons nous et disons à nos enfants que tant qu'il restera un esclave sur la surface de la Terre, l'asservissement de cet homme est une injure permanente faite à la race humaine toute entière. »

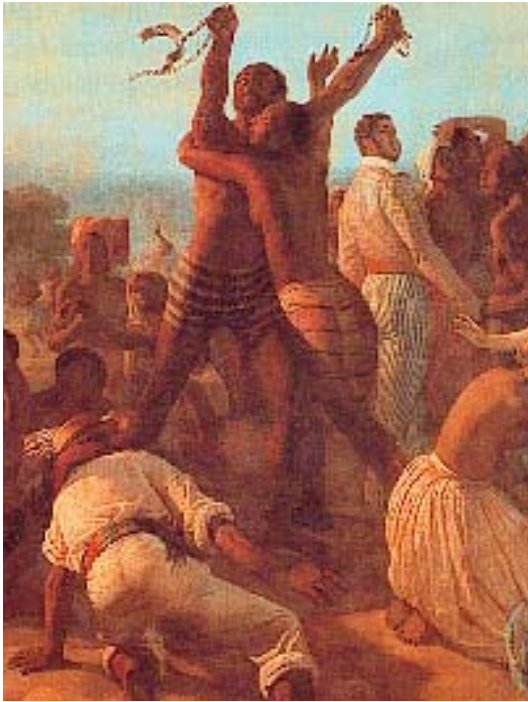
Victor Schoelcher

Contact organisateur

Alain Géraudelle
Grand Maître Adjoint chargé de la Culture
Portable : 06.18.72.93.09



Le Grand Orient de France 2009



DECRET D'ABOLITION DE L'ESCLAVAGE DU 27 AVRIL 1848

Le Gouvernement provisoire,
Considérant que l'esclavage est un attentat contre la dignité humaine ;
qu'en détruisant le libre arbitre de l'homme, il supprime le principe
naturel du droit et du devoir ; qu'il est une violation flagrante du dogme
républicain : Liberté, Egalité, Fraternité.

Considérant que si des mesures effectives ne suivaient pas de très près
la proclamation déjà faite du principe de l'abolition, il en pourrait
résulter dans les colonies les plus déplorables désordres,

Décète :

ARTICLE 1^{ER}

L'esclavage sera entièrement aboli dans toutes les colonies et
possessions françaises, deux mois après la promulgation du présent
décret dans chacune d'elles. A partir de la promulgation du présent
décret dans les colonies, tout châtimeut corporel, toute vente de
personnes non libres, seront absolument interdits.

ARTICLE 2

Le système d'engagement à temps établi au Sénégal est supprimé.

ARTICLE 3

Les gouverneurs ou commissaires généraux de la République sont chargés d'appliquer l'ensemble des mesures
propres à assurer la liberté à la Martinique, à la Guadeloupe et dépendances, à l'île de la Réunion, à la Guyane, au
Sénégal et autres établissements français sur la côte occidentale d'Afrique, à l'île Mayotte et dépendances et en Algérie.

ARTICLE 4

Sont amnistiés les anciens esclaves condamnés à des peines afflictives ou correctionnelles pour des faits qui, imputés
à des hommes libres, n'auraient point entraîné ce châtimeut. Sont rappelés les individus déportés par mesure
administrative.

ARTICLE 5

L'Assemblée nationale réglera la quotité de l'indemnité qui devra être accordée aux colons.

ARTICLE 6

Les colonies, purifiées de la servitude, et les possessions de l'Inde seront représentées à l'Assemblée nationale.

ARTICLE 7

Le principe que le sol de la France affranchit l'esclave qui le touche est appliqué aux colonies et possessions de la
République.

ARTICLE 8

A l'avenir, même en pays étranger, il est interdit à tout Français de posséder, d'acheter ou de vendre des esclaves, et
de participer, soit directement, soit indirectement à tout trafic ou exploitation de ce genre. Toute infraction à ces
dispositions entraînera la perte de la qualité de citoyen français.

Néanmoins les Français qui se trouvent atteints par ces prohibitions, au moment de la promulgation du présent décret,
auront un délai de trois ans pour s'y conformer. Ceux qui deviendront possesseurs d'esclaves en pays étrangers, par
héritage, don de mariage, devront, sous la même peine, les affranchir ou les aliéner dans le même délai, à partir du jour
ou leur possession aura commencé.

ARTICLE 9

Le ministre de la Marine et des Colonies et le ministre de la guerre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exé-
cution du présent décret.